



Esch-sur-Alzette, le 15 OCT. 2020

Arrêté 3/20/0187

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la déclaration du 9 septembre 2020, présentée par la société EURO-COMPOSITES S.A., relative à la cessation d'activité définitive d'un dépôt de substances dangereuses avec effet au 3 septembre 2020 et situé à L-6401 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender ;

Considérant l'arrêté 3/19/0298 du 13 février 2020 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'un dépôt de substances dangereuses à l'adresse précitée ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il ressort de la déclaration de cessation d'activité du 9 septembre 2020 que les établissements classés concernés par la cessation d'activités ont été enlevés ; que par conséquent, le présent arrêté ne fixera pas de conditions pour l'enlèvement des containers mobiles comprenant les établissements en question ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des « conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> », tel que prévu à l'article 13, point 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,



## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Cadre légal

La sauvegarde et la restauration du site en vertu de la législation relative aux établissements classés doivent être réalisées suivant les conditions reprises aux articles subséquents.

Le destinataire du présent arrêté doit transmettre une copie de l'arrêté à chaque société intervenant sur base des conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 :** Domaine d'application

#### 1. Objets concernés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont considérés lors de la cessation d'activité les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 03 01	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point : Stockage de liquides et de gaz ; Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l ; Dépôts ayant une capacité totale de 420 l.
010129 03 01	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point : Stockage de liquides et de gaz ; Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 5.000 l ; Dépôts ayant une capacité totale de 450 l.



## 2. Emplacement

Les établissements classés concernés par la cessation d'activité sont situés à L-6401 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Echternach, section C de la Sainte Croix, sous le numéro 395/1926.

**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en vue de la sauvegarde et de la restauration du site

### 1. Études de reconnaissance

#### 1.1. Étude préliminaire

Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, le destinataire du présent arrêté doit faire établir une étude préliminaire telle que définie par la version la plus récente du guide de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».

Cette étude doit être établie par un organisme agréé dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Elle a comme objectif d'identifier toutes les zones à risque de pollution du sol en tenant compte des établissements concernés par la cessation d'activité.

Un rapport y relatif doit être dressé par l'organisme agréé. Ce rapport doit être conforme aux prescriptions du guide précité et doit contenir au moins les renseignements suivants:

- les résultats de l'étude préliminaire (contexte du site, les résultats de l'étude historique/documentaire et de la visite des lieux, les zones à risque de pollution identifiées, le modèle conceptuel du site);
- le cas échéant, le plan d'échantillonnage basé sur les résultats de l'étude préliminaire.



## 1.2. Étude analytique au niveau des zones à risque de pollution du sol

- a) Au cas où dans le cadre de l'étude préliminaire susmentionnée une(des) zone(s) à risque de pollution du sol a(ont) été définie(s), les dispositions du présent sous-chapitre sont applicables.
- b) Le destinataire du présent arrêté doit endéans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, faire établir une étude analytique (se composant d'une étude diagnostique et d'une étude approfondie) en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol en tenant compte des établissements concernés par la cessation d'activité. Les règles de l'art se reflètent notamment par l'application des dispositions de la version la plus récente du guide de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».

Cette étude doit être établie par un organisme agréé dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

L'étude diagnostique a comme objectif d'identifier toute pollution en relation avec les établissements concernés par la cessation d'activité. Si une telle pollution est identifiée, son étendue est délimitée dans le cadre d'une étude approfondie qui a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique ainsi que de l'utilisation actuelle et/ou future du site en question et de son voisinage immédiat. Si la situation du terrain le permet, l'étude approfondie peut être effectuée simultanément ou immédiatement après l'étude diagnostique et les deux études peuvent être le sujet d'un seul rapport.

- c) Un rapport distinct y relatif doit être dressé par l'organisme agréé. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :
- le(s) nom(s) et adresse(s) de l'organisme chargé de l'étude et/ou des analyses ;
  - l'objet des travaux effectués par l'organisme agréé ;
  - une description détaillée du site mentionnant notamment son utilisation actuelle et son utilisation future ;
  - une présentation du programme de reconnaissance avec, le cas échéant, justification des emplacements des sondages ;
  - les données relatives au nivellement des sondages ;
  - une description de l'échantillonnage réalisé ;
  - une présentation des moyens analytiques mis en œuvre ;
  - une présentation des résultats d'analyses du sol ;
  - une description de la (des) pollution(s) ;
  - une interprétation des données ;
  - une délimitation des zones polluées et une estimation des quantités des masses polluées ;



- une évaluation du degré de pollution en tenant compte des concentrations déterminées et de l'impact possible de la pollution sur l'environnement humain et naturel ;
- une (des) proposition(s) et évaluation(s) de méthodes/procédés d'assainissement et/ou de protection appropriés à la nature des pollutions et à la configuration du site ainsi qu'à sa vocation future.

Les pièces suivantes sont à joindre au rapport:

- la description lithologique des sondages, le cas échéant, de l'équipement des piézomètres ;
- les rapports d'analyse originaux du laboratoire agréé ;
- les tableaux récapitulatifs des résultats analytiques en comparaison au document « ALEX Merkblatt 02 » ;
- l'adaptation du modèle conceptuel du site ;
- les coupes (hydro)géologiques schématiques ;
- les plans qui ont servi dans le cadre de l'étude analytique ainsi que tous les autres documents pertinents.

Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les règles de l'art en matière du rapport d'expertise se reflètent notamment par l'application des dispositions du document « ALEX Merkblatt 14 – Arbeitshilfe Qualitätssicherung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

L'évaluation des résultats d'analyse ainsi que la détermination des mesures requises pour concrétiser les objectifs d'assainissement et/ou de protection devra se faire par référence aux valeurs guides de la version la plus récente du document « ALEX Merkblatt 02 - Orientierungswerte für die abfall- und wasserwirtschaftliche Beurteilung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

## **2. Planification des mesures d'assainissement**

### **2.1. Dossier relatif à la planification des mesures d'assainissement**

#### **2.1.1. Généralités**

Dans le cas où il ressort des études de reconnaissance telles que demandées au chapitre 1 « Études de reconnaissance » du présent arrêté qu'un assainissement au niveau du sol s'impose, le destinataire du présent arrêté doit présenter à l'Administration de l'environnement un exemplaire du dossier comprenant la planification des mesures d'assainissement concerné par la cessation d'activité, ceci dans un délai de neuf mois à compter de la date du présent arrêté.



### 2.1.2. Travaux relatifs au sol pollué

La partie relative aux travaux dans le sol pollué ne doit être jointe que pour le cas où l'étude analytique au niveau des zones à risques de pollution du sol fait ressortir qu'un assainissement du sol s'impose. Elle doit se baser sur l'étude analytique au niveau des zones à risque de pollution et comporter les renseignements suivants :

- la durée des travaux dans le sol pollué (le cas échéant, par zone) ;
- les méthodes et procédés ainsi que les installations, engins et équipements spécifiques dont la mise en œuvre est projetée sur le site en relation avec les travaux dans le sol pollué (le cas échéant, par zone) ;
- le cas échéant, les résultats des essais préliminaires qui ont permis de définir les méthodes et procédés qui seront mis en œuvre ;
- la description de l'impact et les mesures prévues en vue de limiter au mieux l'impact des travaux sur l'environnement humain et naturel (lutte contre le bruit et les odeurs, protection de l'air, du sol et des eaux);
- la méthode de surveillance des travaux ;
- la méthode de certification de l'assainissement après achèvement ;
- les déchets (dénomination et quantité par type de déchet) résultant des travaux d'assainissement ;
- les mesures prévues en relation avec la gestion des déchets générés dans le cadre des travaux d'assainissement (p.ex. concernant le tri, le cas échéant, le stockage intermédiaire des divers types de déchets sur le site, les filières de traitement etc.).

Un plan de situation à l'échelle 1/500 ou plus précise doit être joint. Ce plan doit être accompagné d'une légende explicite. Sur ce plan sont à indiquer :

- l'emplacement des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) à démolir, démonter et/ou à enlever ;
- l'emplacement des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) qui seront maintenus.
- l'emplacement des zones contaminées ;
- l'emplacement des points de contrôle des eaux souterraines ;
- l'emplacement des cours d'eau, des puits et ou sources captés dans le voisinage immédiat (le cas échéant) ;
- l'emplacement des installations et équipements de traitement de matières contaminées sur le site (le cas échéant) ;
- l'emplacement des dépôts destinés au stockage intermédiaire de déchets et notamment de matières « inertes » contaminées sur le site.



## 2.2. Exécution des travaux d'assainissement

Les travaux d'assainissement ne peuvent être entamés que sur base d'un arrêté séparé du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui sera délivré sur base du dossier relatif à la planification des mesures d'assainissement.

Sauf motivation explicite tous les éléments de construction pollués par les activités de l'établissement devront être démolis et enlevés du site.

## 3. Travaux en relation avec l'affectation future du site

Tous travaux d'excavation, de remblayage et/ou de construction sur le site en question ne peuvent être entamés qu'après la réalisation des mesures et/ou travaux imposés en relation avec la sauvegarde et la restauration du site.

N'est pas visée par la présente condition, l'exploitation de tout établissement classé dûment autorisé au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de restauration du site.

## 4. Changement de propriétaire du site

En cas de changement de propriétaire du terrain et/ou des établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouveau propriétaire, pour autant que les travaux de sauvegarde et de restauration du site ne soient pas encore achevés. Dans ce cas, le changement de propriétaire doit être signalé à l'Administration de l'environnement et le nouveau propriétaire doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société EURO-COMPOSITES S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ProSolut S.A. pour information ;
- à l'administration communale d'ECHTERNACH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

**Article 5 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring  
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement